



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 56

**Loi modifiant la Loi sur la Société  
des alcools du Québec et d'autres  
dispositions législatives**

---

**Présentation**

Présenté par  
M. Gérald Tremblay  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

---

Éditeur officiel du Québec  
1990

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de confier à la Régie des permis d'alcool du Québec les fonctions relatives à la délivrance des permis industriels et des permis de production artisanale ainsi que celles relatives à la surveillance des activités des détenteurs de tels permis.*

*Le projet prévoit également d'autres dispositions relatives aux règles applicables en matière de délivrance, de suspension ou de révocation de permis et aux règles de preuve applicables lors d'une poursuite pénale en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec.*

### **AUTRES LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1).

## Projet de loi 56

### Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 24 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie » par les mots « de la Régie des permis d'alcool du Québec instituée en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « délivré », des mots « par la Régie ».

**2.** L'article 24.1 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

**3.** L'article 30 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **30.** La Régie des permis d'alcool du Québec peut délivrer un permis visé à l'article 24 ou en autoriser le transfert si elle juge que la délivrance ou le transfert n'est pas contraire à l'intérêt public et si celui qui en fait la demande:

1° a obtenu du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie un avis favorable à l'égard de sa demande;

2° s'engage à respecter les conditions fixées dans cet avis;

3° n'a pas été déclaré coupable, au cours des cinq années précédant la demande, d'un acte criminel relié aux activités qu'il peut exercer dans le cadre de l'exploitation du permis demandé et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ou, s'il l'a été, a obtenu un pardon;

4° a purgé sa peine ou, le cas échéant, a commencé sa période de probation, s'il a été déclaré coupable il y a plus de cinq ans d'un acte criminel visé au paragraphe 3° pour lequel il n'a pas obtenu un pardon;

5° paie les droits annuels prescrits par règlement;

6° est détenteur d'un permis industriel ou de production artisanale, lorsque la demande vise un permis d'entrepôt;

7° produit, à la demande de la Régie et dans les délais que celle-ci fixe, tout renseignement ou document pertinent.

Si celui qui fait la demande est une corporation, un permis ne peut lui être délivré ou transféré que si chacun des administrateurs de la corporation et des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote remplit les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa. Si l'un de ces actionnaires est une corporation, elle doit également satisfaire à ces conditions.

« **30.1** La Régie peut refuser de délivrer un permis ou de le transférer si celui qui en fait la demande ou une personne visée au deuxième alinéa de l'article 30 a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédant la demande, d'une infraction à la présente loi, à son règlement, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou à la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes (L.R.C. (1985), chapitre I-3), à moins qu'il n'ait obtenu un pardon.

« **30.2** Les dispositions pertinentes de la Loi sur les permis d'alcool et de son règlement concernant la procédure et la preuve applicables devant la Régie s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à la délivrance et au transfert d'un permis visé par la présente loi. ».

**4.** L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Le détenteur d'un permis tient à jour, conformément au règlement, tout registre, livre ou autre document qui y est indiqué.

Il transmet à la Régie des permis d'alcool du Québec, conformément au règlement et dans les délais qui y sont indiqués, tout registre, livre ou autre document indiqué par règlement. ».

**5.** L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou toute autre personne peut, à la demande du président de la Régie des permis d'alcool du Québec, effectuer une inspection au cours de laquelle il peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement ou un autre endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis de production artisanale, d'un permis industriel ou d'un permis d'entrepôt;

2° examiner les installations, les produits fabriqués, embouteillés ou entreposés et toute autre chose reliée à l'exploitation d'un permis et qui se trouvent dans cet endroit;

3° prélever des échantillons;

4° examiner les registres, livres ou tout autre document relatifs aux activités reliées à l'exploitation d'un permis et en obtenir copie;

5° exiger tout renseignement relatif aux activités reliées à l'exploitation d'un permis;

6° obliger toute personne sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Sur demande, la personne autorisée à faire une inspection doit s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité. ».

**6.** L'article 34.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.1** La Régie des permis d'alcool du Québec peut communiquer au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie tout renseignement et transmettre tout registre, livre ou autre document qu'elle obtient en vertu des articles 33 et 34. ».

**7.** L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , à la demande du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de la Régie » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « celui-ci » par le mot « celle-ci »;

4° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa;

5° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° son détenteur ou, dans le cas où ce détenteur est une corporation, un des administrateurs de la corporation ou un des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote, a été déclaré coupable d'un acte criminel relié aux activités relatives à l'exploitation du permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ou d'une infraction à une disposition de la présente loi, de son règlement, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) ou de la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes (L.R.C. (1985), chapitre I-3);

« 9° un agent ou un employé du détenteur est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou de la Loi concernant le commerce interprovincial et international des boissons enivrantes (L.R.C. (1985), chapitre I-3), lorsque cette infraction se rapporte à une boisson alcoolique fabriquée ou embouteillée par ce détenteur;

« 10° son détenteur ne respecte pas un ordre donné en vertu de l'article 35.2 ou ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 35.3. ».

**8.** L'article 35.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 10 des lois de 1989, est abrogé.

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.1, des articles suivants :

« **35.2** La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu par les paragraphes 1°, 4° et 6° du premier alinéa de l'article 35, ordonner au détenteur du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

« **35.3** La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un détenteur de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 35, accepter de ce détenteur un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement. ».

**10.** L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et ».

**11.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Après consultation de la Société, le » par le mot « Le » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° déterminer les conditions ou les modalités de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention ou d'entreposage des boissons alcooliques ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.1° indiquer les registres, livres et autres documents qui doivent être tenus à jour ainsi que ceux qui doivent être transmis à la Régie et déterminer les conditions et modalités relatives à leur tenue et à leur transmission ; » ;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

**12.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « autorisée », des mots « ou désignée ».

**13.** L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , tout inspecteur ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, des articles suivants :

« **55.1** Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'avoir fabriqué des boissons alcooliques sans permis dans un local, les dispositions de la Loi sur les maisons de désordre (L.R.Q., chapitre M-2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **55.2** Pour prouver que des boissons alcooliques ont été vendues en contravention à la présente loi, il n'est pas nécessaire de

prouver qu'il y a eu tradition réelle d'argent, si le tribunal est convaincu qu'une opération participant à un mode d'aliénation s'est réellement produite.

« **55.3** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le montant de l'amende dont elle est passible doit être doublé si, au cours de l'instance, il est prouvé que les boissons alcooliques que cette personne a fabriquées, transportées ou vendues étaient de mauvaise qualité, étaient impropres à la consommation, avaient été fabriquées frauduleusement ou étaient falsifiées.

« **55.4** Dans les poursuites pour vente de boissons alcooliques, il n'est pas nécessaire de prouver l'espèce exacte ni de mentionner la quantité de boisson alcoolique vendue à moins que l'espèce ou la quantité ne soit essentielle à la nature de l'infraction.

« **55.5** Pour obtenir une condamnation, il n'est pas nécessaire de prouver exactement la date à laquelle, d'après la dénonciation, l'infraction a été commise; il suffit de prouver que le délai que la loi accorde pour poursuivre cette infraction n'est pas expiré.

« **55.6** Si le tribunal le juge nécessaire aux fins de la présente loi, il peut faire analyser une boisson réputée alcoolique et le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite.

« **55.7** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le certificat relatif à l'analyse d'une boisson réputée alcoolique et signé par l'analyste de la Société est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce certificat sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. Le coût de cette analyse fait aussi partie des frais de la poursuite. ».

**15.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , à l'exception des articles 30 à 36.3, des paragraphes 1.1°, 9° et 9.1° de l'article 37 et des articles 38 à 55.7 dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique. ».

**16.** L'article 115 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), modifié par l'article 469 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes, des mots « , et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, s'il s'agit d'un détenteur d'un permis délivré en vertu » par le mot « ou ».

**17.** L'article 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du dernier alinéa, des mots «suspendre ou de révoquer les permis délivrés en vertu de cette loi» par les mots «, notamment, délivrer, suspendre ou révoquer les permis visés dans cette loi et de contrôler l'exploitation de ces permis».

**18.** Un permis délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie demeure en vigueur.

**19.** Les affaires dont la Régie des permis d'alcool du Québec est saisie en vertu d'une demande du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie sont continuées et décidées devant la Régie conformément à la présente loi.

**20.** Les crédits accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et relatifs aux pouvoirs accordés à la Régie des permis d'alcool du Québec en vertu de la présente loi sont transférés à la Régie dans la mesure que détermine le gouvernement.

**21.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.